

POLITIQUE SUR LES ENTREPRISES COMMERCIALES GÉRÉES PAR LES ÉTUDIANTS

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} octobre 1997

Origine: Vice-rectorat aux services

Remplace/amende: VRS-11/s/o

Numéro de référence: VPS-11

N.B.: Le genre masculin est utilisé comme générique à seule fin d'alléger le texte.

PORTÉE

La présente politique s'applique aux entreprises commerciales gérées par les étudiants dans l'enceinte de l'Université.

POLITIQUE

Généralités

1. L'Université reconnaît que les étudiants peuvent gérer des entreprises commerciales dans ses locaux, sous réserve des dispositions contenues dans la présente politique.
2. Ce commerce n'est autorisé que sur la recommandation écrite du directeur de la vie étudiante et avec l'approbation du vice-recteur aux services agissant au nom du recteur, et doit se conformer à l'ensemble des règlements universitaires en vigueur.
3. Une association étudiante reconnue (en l'occurrence *CSU*, *GSA*, *AEGIC* ou *CACS*) doit parrainer l'entreprise commerciale en question. Il est entendu que l'association sera par conséquent légalement responsable des activités de l'entreprise commerciale.
4. Tout contrat de location, licence ou autre entente permettant des activités commerciales étudiantes à l'Université doit répondre adéquatement aux besoins des étudiants, offrir des services ou des produits à un prix avantageux et avoir un impact minimum sur l'environnement. Toutes ces activités doivent également être compatibles avec les grands objectifs d'enseignement et de recherche de l'Université.
5. Conformément à la présente politique, l'Université se réserve le droit de surveiller toutes les entreprises en question et d'ordonner la cessation de leurs activités, dans des cas graves.

POLITIQUE SUR LES ENTREPRISES COMMERCIALES GÉRÉES PAR LES ÉTUDIANTS

Page 2 de 2

Lien juridique avec l'Université

6. De façon générale, des ententes locatives régissent la relation globale entre l'Université et l'entreprise commerciale concernée. Tout espace occupé par l'entreprise demeure la propriété de l'Université, sous l'autorité de la direction de la vie étudiante.
7. Seul le secrétariat général au nom du Conseil d'administration peut accorder l'autorisation d'utiliser le nom de l'Université. Le cas échéant, l'Université n'est en aucun cas légalement responsable des activités de l'entreprise. Tout acte, contrat ou procédure judiciaire touchant l'entreprise commerciale est sous la responsabilité exclusive de cette dernière, et non sous celle de l'Université.
8. Il incombe à la seule entreprise commerciale concernée d'obtenir la garantie de risque nécessaire pour ses activités et la protection de sa clientèle.
9. Toutes les entreprises commerciales sont sujettes aux politiques sur les loyers et l'imputation régulièrement énoncées par l'Université.
10. L'exploitation d'une entreprise commerciale susceptible d'être en concurrence directe avec un service offert par l'Université ou qui enfreint un lien contractuel de l'Université ne sera pas autorisée.
11. L'Université peut convenir de fournir certains services comptables à une entreprise commerciale, y compris l'utilisation de comptes internes. Le cas échéant, l'entreprise est sujette aux normes et pratiques comptables courantes, y compris l'application d'intérêts et autres frais.
12. L'entreprise commerciale présente annuellement à la direction de la vie étudiante ses états financiers dûment vérifiés.
13. Afin de s'assurer que les intérêts financiers de l'Université et de la population étudiante en général sont bien protégés, toute entreprise commerciale gérée par les étudiants à l'Université doit prévoir un siège d'observateur permanent représentant l'Université à son conseil d'administration ou à ses instances de direction. Cette fonction de représentation est normalement dévolue au directeur de la vie étudiante ou à son représentant.